

Berne, 29 Novembre 1849

# Le Conseil fédéral suisse

au

## Conseil national de la Confédération suisse.

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres du Conseil national,

Attendu que les matériaux que nous avons à recueillir en vue de la tractation de la question des capitulations militaires ne sont pas encore au complet, nous nous serions abstenus de vous faire un rapport dans la présente session. Toutefois, quelques cantons ayant, à teneur de l'art. 81 de la Constitution fédérale, soulevé cette question dans le but de provoquer des résolutions ultérieures de la part de l'Assemblée fédérale, nous estimons devoir vous faire rapport sur tout ce qui s'est passé depuis votre dernier arrêté, afin que vous puissiez apprécier la situation actuelle pour autant que la chose est possible. Nous avons en même temps l'honneur de vous communiquer ci-joints tous les actes sur lesquels se fonde le présent rapport.

Après que l'Assemblée fédérale eut décrété le 20 Juin dernier que les enrôlements seraient provisoirement suspendus et des négociations entamées en vue d'amener la résiliation des capitulations militaires encore existantes, et après que le Conseil national eut déclaré ne pas vouloir donner suite à la pétition du 27 Juin adressée à ce sujet par des Suisses domiciliés à Naples, nous expédiâmes le même jour deux circulaires. L'une, adressée à tous les Etats, communiquait à ceux-ci l'arrêté du 20 Juin, et leur en enjoignait la consciencieuse exécution. L'autre fut envoyée aux h. Etats qui avaient conclu des capitulations. Ils y étaient invités à émettre leurs vues et leurs demandes au sujet des négociations, ainsi que des indemnités éventuelles à allouer aux troupes, et à se procurer, de la part des conseils administratifs des régiments respectifs, les renseignements nécessaires sur l'effectif des régiments, le temps de service des soldats, les prétentions à la réforme et à des pensions de retraite et en général sur tout ce qui pourrait servir à l'appréciation du chiffre des indemnités à allouer, cas échéant. En même temps, on donnait à entendre qu'une conférence des Etats intéressés serait peut-être la voie la plus convenable pour traiter cet objet. Cette conférence n'eut toutefois pas lieu, les efforts du Gouvernement de Berne à cet effet n'ayant presque nulle part trouvé l'accueil désiré. Il résulte des communications écrites faites par les Cantons ce qui suit:



a. En ce qui concerne la première circulaire.

Tous les cantons où se trouvaient des bureaux d'enrôlement ont annoncé que les mesures nécessaires avaient été prises en vue de faire suspendre les enrôlements. Plusieurs d'entre eux réservèrent en même temps leurs droits et exprimèrent l'attente que cette mesure provisoire ne serait pas de longue durée. Les autres cantons ne firent point de réponse; toutefois on peut admettre que là où antérieurement il n'y avait point d'enrôlement, il n'en avait pas été ouvert après l'arrêté du 20 Juin; au surplus n'a-t-on point entendu parler de quelque chose de pareil. Nous ne doutons en conséquence nullement que la suspension des enrôlements n'ait été généralement exécutée en conformité de l'arrêté fédéral.

b. Relativement à la seconde circulaire.

Dans la question en général, les Gouvernements d'Uri, Schwyz, Unterwalden et Grisons ont contesté la compétence des autorités fédérales et ont réservé les droits de leurs cantons en invoquant les art. 3 et 11 de la Constitution fédérale. Le Gouvernement de Berne exprima l'opinion que vu l'issue défavorable des négociations avec Naples, la législation fédérale devait résoudre cette question, en relevant les troupes du serment prêté en vertu de la capitulation et en allouant aux militaires la bonification des frais de retour, sous réserve des réclamations ultérieures que les cantons seraient dans le cas d'admettre, et qu'enfin ceux qui demeureraient dans un service militaire sous les couleurs et le drapeau de la Confédération ou d'un canton devaient être déclarés déchus du droit politique de vote et d'élection dans leur pays.

Quant à la question de savoir s'il y a lieu à indemniser les troupes, les Gouvernements de Obwalden, Lucerne et Grisons se sont prononcés affirmativement; les autres n'ont rien répondu ou ils ne l'ont pas fait d'une manière positive. De plus, aucun des cantons intéressés dans les capitulations militaires n'a déclaré qu'en cette qualité il voulait contribuer pour sa part aux sacrifices matériels, et une prétention de cette nature a été repoussée de prime abord et formellement par les Gouvernements de Lucerne, Obwalden, Soleure, Grisons et Valais. Le Gouvernement de Berne toutefois, ne doute pas que le Grand Conseil de son Etat ne soit disposé à prendre à sa charge, dans une mesure proportionnelle, les conséquences de l'abrogation des capitulations, et celui de Tribourg exprime l'espoir que son Grand Conseil en ferait de même.

En ce qui concerne les renseignements qui ont été demandés sur l'effectif des régiments, le temps de service des soldats, les prétentions à des pensions de réforme et de retraite, etc., ils ne sont pas encore parvenus au complet.

En attendant, on possède les rapports suivants:

I. Un état du régiment Mohr N° 1, envoyé par le Gouvernement de Lucerne; cet état accuse au 1<sup>er</sup> Août 1849 un chiffre effectif de 1497 hommes. Les réclamations en indemnité, aux termes de la capitulation, calculées à raison du temps de service, ne sont pas indiquées pour le régiment entier, mais pour le bataillon lucernois seulement; elles se répartissent en deux classes, savoir celles qui se renouvellent chaque année, et celles qui sont payées une fois pour toutes à l'occasion du licenciement. Ce sont les suivantes:

A. Indemnités annuelles	ffcs.	Cent.
1 <sup>o</sup> Solde entière à 258 militaires	167,117	31
2 <sup>o</sup> Demi-solde à 610 "	84,213	61
Total :	ffcs. 251,330	" 92.

B. A payer une fois pour toutes

	flcs	cent.
1° Solde annuelle pour la dernière classe à titre de gratification	123,468 "	31.
2° Frais de voyage	23,210 "	—
3° Pour soldats pensionnés, un habillement et un sabre	54,826 "	66.
	206,504 "	97

Il y aurait en outre les réclamations ultérieures suivantes en indemnité:

- 1° Des pensions des militaires et des veuves et orphelins qui sont déjà payés actuellement, et qui ne le seraient peut-être plus, une fois les capitulations abrogées. Elles s'élèvent annuellement à flcs. 23,732 " 54.
- 2° D'indemnité en faveur de ceux qui ont été admis dans le corps des vétérans ou dans l'établissement des invalides, dans le cas où ces avantages leur seraient retirés.
- 3° Le Gouvernement du Roi demanderait des indemnités
 

a. Pour fournitures d'habillement	flcs.	cent.
b. Pour les enrôlements non expirés	39,763 "	19
c. Pour moins-value d'armement et de buffleterie, somme indéterminée	177,496 "	—
	217,759 "	19.

II. Le Gouvernement d'Obwalden a transmis un calcul semblable pour la compagnie d'Obwalden au même régiment, N° 1. savoir

A. Indemnités annuelles

	flcs.	cent.
1° Solde entière à 51 militaires	29,916 "	6
2° Demi-solde à 120 "	16,425 "	97
	46,342 "	3.

B. Payable en une fois pour toutes:

1° Solde annuelle de la dernière classe à titre de gratification	32,851 "	95
2° Frais de voyage	5,690 "	—
3° Pour habillements et sabre	11,212 "	98
	49,794 "	43

On appelle aussi l'attention sur les mêmes réclamations éventuelles qui seraient formées proportionnellement.

III. Le Gouvernement de Tribourg a transmis un compte du conseil administratif du 2<sup>me</sup> régiment, du contenu suivant

A. Indemnités annuelles.

	flcs.	cent.
1° Solde entière et demi-solde à des officiers	94,114 "	42.
2° Solde entière et demi-solde à des sous-officiers et soldats	119,892 "	03
	214,006 "	45.

B. A payer une fois pour toutes

1° Solde annuelle pour la dernière classe, comme plus haut	145,446 "	22.
2° Frais de voyage	24,510 "	—
	169,956 "	22.

Sont encore annoncées des réclamations éventuelles pour le montant de fr. 31,963 annuellement et def. 147,031, 80 à payer en une fois.

IV. Le Consulat de Naples a transmis un état spécial du régiment Buecher N° 4, lequel accuse un effectif de 1197 hommes, puis la répartition suivante des indemnités:

A. Indemnités annuelles:

	flcs	cent.
1° Solde entière à 439 militaires	269,861 "	30
	117,489 "	64
	387,350 "	94.

B. A payer en une fois pour toutes :	ffs.	cent.
1 <sup>o</sup> Solde entière à la dernière classe à titre de gratification	234,979	29
2 <sup>o</sup> Frais de voyage.	42,010	—
3 <sup>o</sup> Habillement et sabres	79,002	—
Total.	355,991	29.

Puis encore les réclamations éventuelles.

Il manque donc encore les communications relatives au troisième régiment et à une partie du premier. Si nous faisons entièrement abstraction des réclamations éventuelles, les autres pour le 2<sup>o</sup> et le 4<sup>ème</sup> et une partie du 1<sup>er</sup> régiment consistent dans les deux sommes suivantes :

1 <sup>o</sup> Indemnité annuelle	ff. 899,030	34.
2 <sup>o</sup> A payer une fois pour toutes	782,207	41.

Tels sont les résultats de la correspondance avec les cantons et le consulat à Naples.

Nous passerons maintenant à la correspondance avec le Gouvernement napolitain. Il est à votre connaissance que lorsque l'arrêté touchant l'abolition de la capitulation eut été pris, le chargé d'affaires du Gouvernement royal des Deux Siciles remit une note dans laquelle il était protesté contre cette décision, en même temps qu'on menaçait d'user de représailles. La réponse qui y fut faite ayant été publiée dans le temps par la Feuille fédérale, nous nous bornerons à la rappeler et à en joindre une copie aux actes. Par note du 17 Août nous nous adressâmes au Gouvernement des Deux Siciles afin d'obtenir la résiliation des capitulations si possible par voie d'accommodement réciproque. Nous fondions le droit de résiliation essentiellement sur l'art. XXIII § 7 des capitulations, par lequel sont prévus deux cas possibles de résiliation, savoir si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régiments suisses en tout ou partie avant l'expiration des capitulations ou si à cette époque, le Gouvernement royal seul se refusait à les renouveler. Parmi les circonstances imprévues on peut à partement ranger les intérêts majeurs d'un Etat et la présence d'événements ou d'un état de choses, dans lequel une capitulation n'aurait jamais été conclue. Comme tels nous signalâmes le fait que le peuple suisse, par ses représentants, tout comme aussi les délégués des cantons, ont déclaré cette affaire comme étant nationale, qu'ils ont retiré aux cantons respectifs le droit de prononcer à cet égard, et ont déclaré inadmissible l'existence ultérieure des capitulations. Nous exprimâmes ensuite l'attente que le Gouvernement des Deux Siciles, en prêtant son concours à l'abolition, laisserait suivre les effets prévus par la convention.

Dans sa réponse datée du 12 Octobre et qui nous est parvenue vers la fin de ce mois, le Gouvernement des Deux Siciles rejette formellement l'abolition des capitulations comme étant contraire au traité. Il donne à l'art. XXIII une interprétation différente, en ce que du mot "abdication" qui ne peut se rapporter qu'au Roi et non aux autorités suisses, ainsi que de la circonstance que, à teneur du dit article, §. 6, la Suisse ne peut rappeler les troupes que dans le cas d'une guerre, il tire la conséquence que dans tous les autres cas, l'abolition des capitulations n'est possible en droit que de par le Gouvernement sicilien. On fait observer en outre que tous les changements qui peuvent survenir dans l'intérieur d'un Etat, ne peuvent, d'après les principes du droit international, exercer aucune influence quant aux obligations qu'il a contractées envers d'autres nations et qu'il a sanctionnées par des traités. Enfin on ajoute que dans le cas où la Suisse violerait les traités, le Gouvernement se verrait dans la fâcheuse nécessité de prendre une décision énergique, conformément aux ouvertures faites antérieurement. Enfin on exprime l'attente que la Suisse ne reviendra pas sur une prétention

qui est de prouvé de tout fondement, et qui forme un contraste si frappant avec sa réputation bien méritée de fidélité dans l'observation des traités conclus. -

Bien qu'on n'eût pas été embarrassé de répondre, nous jugeâmes ne pas devoir le faire, dans la conviction où nous étions que toute démarche dans cette direction serait infructueuse.

Il reste seulement encore à mentionner deux autres faits qui sont parvenus officiellement à notre connaissance et sont en connexion avec cette affaire.

Il résulte de diverses dépositions qui ont été faites dans le Canton du Tessin, qu'il se fait à Lôme des enrôlements pour Naples. Partant du point de vue qu'il est dans le sens et l'esprit du décret du 20 Juin que, provisoirement, il ne soit plus enrôlé nulle part aucun Suisse, nous avons invité les Gouvernements des Cantons qui ont des régiments à Naples à faire interdire par les Conseils administratifs de ces derniers tout enrôlement en général. Plusieurs Gouvernements n'ont pas voulu y donner les mains; il paraîtrait aussi que cet ordre, pour autant qu'il a été exécuté n'a pas été favorablement accueilli à Naples. Car les enrôlements pour les régiments suisses continuent à l'étranger. Il est vrai que depuis un certain temps on n'a plus rien appris de la Lombardie; en revanche, le Consul à Livourne a annoncé le 20 Octobre qu'il a été établi en cette place un dépôt où se trouvent des Suisses et des étrangers destinés à être transportés à Naples. De même, il y avait des enrôlements dans ce dernier pays.

Le second point concerne une pétition de Suisses domiciliés à Palerme, pétition que nous joignons aux actes avec la lettre d'accompagnement du Consul, et cela à plus forte raison qu'elle est adressée à la haute Assemblée fédérale. A l'instar d'une pétition antérieure venant de Naples, elle appelle l'attention sur les dangers qui pourraient résulter pour la propriété et l'avenir des réclamants en général, ainsi que pour le commerce suisse, d'un conflit avec le Gouvernement sicilien, à l'occasion de capitulations.

Je se termine notre rapport sur la situation actuelle de l'affaire. Aux termes de votre arrêté du 10 Juin, nous aurions dû l'accompagner encore de propositions ultérieures. Toutefois, comme, indépendamment de ce que les actes sont incomplets, les h. Etats de Schwyz et de Soleure ont, en conformité de l'art. 81 de la Constitution fédérale, adressé des propositions à la h. Assemblée fédérale, nous croyons devoir laisser à votre décision la question de savoir si vous entrez en matière sur ces propositions conjointement avec le présent rapport ou si vous les renverrez à notre préavis.

Nous saisissons cette occasion de vous adresser, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil national, de notre considération distinguée.